



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique et  
des Procédures Environnementales

**ARRETE n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-010**

en date du 6 janvier 2015

autorisant la Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, dont le siège social se situe à ZAC de la Chantrerie 2, rue Gaspard Coriolis BP10784 44307 NANTES CEDEX 3, à procéder à la fermeture du site de la carrière d'alluvions siliceuses située sur la commune de BONNEUIL MATOURS au lieu-dit "les Terres du Vieux Bellefonds"

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes**  
**Préfète de la Vienne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n°76-D1B2-178 du 17 juin 1976 autorisant la société Bonnefoy-Palmier à exploiter une carrière située au lieu-dit « les Terres du Vieux Bellefonds » sur la commune de Bonneuil Matours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-D1B2-142 du 13 mai 1982 autorisant la société Bonnefoy-Palmier à exploiter une carrière située au lieu-dit « les Terres du Vieux Bellefonds » sur la commune de Bonneuil Matours (renouvellement);

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-D2/B3-072 du 26 mai 1994 autorisant le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de sables et graviers située à Bonneuil-Matours – aux lieux-dits « Les Terres du Vieux Bellefonds » et «Les Varennes » sollicités par la société Bonnefoy-Palmier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-053 du 24 mars 1999 fixant le montant des garanties financières et apportant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière de Bonneuil-Matours aux lieux-dits « les Terres du Vieux Bellefonds » ;

Vu la demande de changement d'exploitant en date du 5 juillet 2013 au bénéfice de la société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest

Vu la déclaration de fin d'exploitation du 25 février 2014 de la société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest ;

Vu le procès-verbal de récolement de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 novembre 2014, suite à la visite du 22 octobre 2014 sur le site, constatant la remise en état réalisée ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « Carrières » en date du 4 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à la société CMGO le 16 décembre 2014 ;

Vu les observations formulées par la société CMGO le 23 décembre 2014;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2015 aux observations formulées par le pétitionnaire ;

Considérant que les mesures de remise en état et de mise en sécurité permettent de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R.512-31 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la vienne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : ABROGATION ET LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°76-D1B2-178 du 17 juin 1976, n°82-D1B2-142 du 13 mai 1982, n°94-D2/B3-072 du 26 mai 1994 et n°99-D2/B3-053 du 24 mars 1999 susvisés sont abrogées.

L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-053 du 24 mars 1999 précité est levée à compter de la notification de cet arrêté.

### **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans **un délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

3. la présente décision peut également faire l'objet d'une recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BONNEUIL MATOURS et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BONNEUIL MATOURS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques - enquête publique - installations classées) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **ARTICLE 4 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de BONNEUIL MATOURS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société CMGO – 2, rue Gaspard Coriolis - ZAC de la Chantrerie BP 10784 - 44307 NANTES Cedex 3.

et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;

- à CM-CIC Service – Cautions France, 3 rue de l'Etoile, 95 091 CERGY, conformément à l'art. R.516-6 du code de l'environnement ;

- et au maire de BONNEUIL MATOURS.

Fait à Poitiers, le 6 janvier 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général ,

**SIGNE**

Serge BIDEAU